

Commune de Collonges au Mont d'Or
Département du Rhône
Arrondissement de Lyon

Recueil des Actes Administratifs

Numéro : 03 / 2020

Mise à disposition du public
En Mairie le
Sur le site internet le

Juillet à septembre

SOMMAIRE

I : Délibérations des Conseils Municipaux

Page 3 à 26

II : Décisions du Maire

Page 27 à 31

III : Arrêtés Municipaux

Page 32 à 75

I) Délibération Conseils Municipaux

CONSEIL MUNICIPAL du 10 Juillet 2020

Délibération 20.26 : Modification partielle du règlement intérieur du conseil municipal – Article 7

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur. Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixe les délais et modalités d'adoption et impose un contenu minimum. L'article L2121-8 du CGCT dispose que dans les communes de plus de 1000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Monsieur le Maire rappelle le règlement intérieur approuvé par la précédente assemblée dont la dernière modification est intervenue par un vote le 22 mars 2018. Il propose de modifier dans un premier temps le seul article 7 relatif aux commissions municipales afin d'adapter cet article à l'organisation qu'il souhaite proposer : maintien de 8 commissions avec une répartition différente des délégations.

Article 7 du règlement intérieur existant :

Article 7 : Les commissions municipales

(Article L 2121-22 du CGCT) : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent sa nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Il a été créé 8 commissions permanentes :

- Commission cadre de vie*
- Commission urbanisme*
- Commission sports*
- Commission culture et jeunesse*
- Commission travaux et développement durable*
- Commission économie et finances*
- Commission affaires sociales, petite enfance et seniors*
- Commission communication*

Elles sont composées de 8 membres (5 membres de la majorité, 1 membre de chaque liste d'opposition).

Article 7 proposé en remplacement :

(Article L 2121-22 du CGCT) : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent sa nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Il a été créé 8 commissions permanentes avec la composition suivante : 4 ou 5 membres de la majorité, 1 membre de la minorité.

Un membre suppléant est désigné pour chaque liste dans chaque commission : un pour la majorité et un pour la minorité.

Ce membre suppléant ne pourra être présent qu'en cas d'absence d'un membre titulaire de la liste qu'il représente.

- **Commission finances et vie économique** : avec la composition suivante : 4 membres de la majorité (et un suppléant), 1 membre de la minorité (et un suppléant)
- **Commission action sociale et solidarité** : avec la composition suivante : 4 membres de la majorité (et un suppléant), 1 membre de la minorité (et un suppléant)
- **Commission travaux et développement durable** : avec la composition suivante : 4 membres de la majorité (et un suppléant), 1 membre de la minorité (et un suppléant)
- **Commission urbanisme et aménagement urbain** : avec la composition suivante : 4 membres de la majorité (et un suppléant), 1 membre de la minorité (et un suppléant)
- **Commission enfance et jeunesse** : avec la composition suivante : 5 membres de la majorité (et un suppléant), 1 membre de la minorité (et un suppléant)
- **Commission action culturelle, vie associative et évènements** : avec la composition suivante : 5 membres de la majorité (et un suppléant), 1 membre de la minorité (et un suppléant)
- **Commission voirie, sécurité et déplacements** : avec la composition suivante : 4 membres de la majorité (et un suppléant), 1 membre de la minorité (et un suppléant)
- **Commission sports** : avec la composition suivante : 4 membres de la majorité (et un suppléant), 1 membre de la minorité (et un suppléant)

La mise à jour plus globale du règlement intérieur interviendra ultérieurement dans un délai maximum de 6 mois.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification proposée de l'article 7,
- **DIT** que le règlement sera soumis à un nouveau vote dans les 6 mois maximum.

Délibération 20.27 : Désignation des commissions et de leur composition

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les dispositions de l'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales qui prévoit la possibilité de constituer des commissions d'instruction composées de conseillers municipaux pour étudier et instruire diverses questions relatives aux affaires de la commune, avant qu'elles ne soient présentées au conseil municipal, qui seul à le pouvoir de statuer. Ces commissions n'ont pas de pouvoir décisionnel, ni même de personnalité juridique. La durée des commissions est généralement celle du mandat. Leur composition doit respecter le pluralisme de l'assemblée délibérante.

C'est pourquoi la délibération précédente a défini 8 commissions permanentes avec la composition suivante : 4 ou 5 membres de la majorité, 1 membre de la minorité :

- **Commission finances et vie économique** : avec la composition suivante : 4 membres de la majorité (et un suppléant), 1 membre de la minorité (et un suppléant)
- **Commission action sociale et solidarité** : avec la composition suivante : 4 membres de la majorité (et un suppléant), 1 membre de la minorité (et un suppléant)
- **Commission travaux et développement durable** : avec la composition suivante : 4 membres de la majorité (et un suppléant), 1 membre de la minorité (et un suppléant)
- **Commission urbanisme et aménagement urbain** : avec la composition suivante : 4 membres de la majorité (et un suppléant), 1 membre de la minorité (et un suppléant)
- **Commission enfance et jeunesse** : avec la composition suivante : 5 membres de la majorité (et un suppléant), 1 membre de la minorité (et un suppléant)
- **Commission action culturelle, vie associative et évènements** : avec la composition suivante : 5 membres de la majorité (et un suppléant), 1 membre de la minorité (et un suppléant)
- **Commission voirie, sécurité et déplacements** : avec la composition suivante : 4 membres de la majorité (et un suppléant), 1 membre de la minorité (et un suppléant)

- **Commission sports** : avec la composition suivante : 4 membres de la majorité (et un suppléant), 1 membre de la minorité (et un suppléant)

Monsieur le Maire rappelle également qu'il est président de droit de chaque commission, et que la première séance de chaque commission sera notamment consacrée à la désignation d'un vice-président. Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **PROCÈDE** à la formation des commissions municipales telle qu'annexée à la présente délibération.

Délibération 20.28 : Indemnités de fonction des élus locaux

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est rappelé au conseil municipal que :

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit dans ses articles L.2123-23 et L.2123-24 la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens ;

Les indemnités de fonction sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale, sur lequel il est appliqué un pourcentage croissant en fonction de la strate démographique ;

En application de ce principe, l'enveloppe globale indemnitaire, qui correspond au montant total maximum des indemnités pouvant être allouées, est de :

Fonction	Taux maximal autorisé
Indemnité du maire	55 %
Indemnités des adjoints ayant reçu délégation	22 % x 7 = 154 %
TOTAL de l'enveloppe globale autorisée	= 209 %

Le montant de cette enveloppe globale indemnitaire doit être réparti entre les différents conseillers municipaux, notamment en application des différents barèmes maximums fixés par les articles susmentionnés ;

L'indemnité versée à un adjoint ou à un conseiller délégué peut dépasser le maximum prévu, à condition que l'enveloppe indemnitaire globale autorisée ne soit pas dépassée, et qu'elle ne dépasse l'indemnité maximale pouvant être allouée au maire ;

L'article L.2123-23 du CGCT fixe et attribue automatiquement le montant maximum de l'indemnité allouée au titre de l'exercice des fonctions de Maire et prévoit qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur ce montant, sauf demande de l'intéressé de le minorer.

Monsieur le Maire précise qu'il a formalisé une telle demande par courrier daté du 4 juillet 2020 demandant une minoration de 4 points de son taux (de 55% à 51 %).

Les articles L.2123-24 et L.2123-24-1 du CGCT, relatifs aux indemnités de fonctions susceptibles d'être versées aux adjoints et aux conseillers municipaux, fixent quant à eux des taux maximum, il convient donc de délibérer sur le pourcentage effectivement attribué ;

Les indemnités versées aux conseillers municipaux, ainsi qu'aux conseillers municipaux délégués pour l'exercice de leurs fonctions sont prélevées sur l'enveloppe des indemnités maximales susceptibles d'être attribuées au Maire et aux adjoints, avant toute majoration ;

L'article L.2123-20 II prévoit que les conseillers municipaux qui, au titre d'autres mandats électifs, cumuleraient d'autres indemnités de fonction ne peuvent percevoir un montant total supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire ; ce plafond étant actuellement fixé 8 434,85 € par mois depuis le 1er janvier 2019 ;

En cas de dépassement du plafond autorisé, il sera procédé à l'écêtement de cette somme. En application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, cette part écâtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle l'élue municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction ;

L'article L.2123-28 prévoit que tous les élus recevant une indemnité de fonction seront affiliés à la Caisse de retraite IRCANTEC (Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques) ;

L'article L.382-31 du Code de la sécurité sociale prévoit l'affiliation obligatoire au régime général de sécurité sociale de tous les élus pour le montant de leurs indemnités supérieur à un seuil fixé par décret à

l'article D.382-34 du Code de la sécurité sociale, correspondant actuellement à la moitié du plafond mensuel de la sécurité sociale, soit 1714€ ;

Toutefois, les élus qui ont cessé toute activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat, au sens de l'article L.2123-9 du CGCT et de ce fait, qui ne relèvent plus, à titre obligatoire, d'un régime de sécurité sociale, verront leurs indemnités de fonction dont le montant est inférieur à ce seuil assujettis aux cotisations de sécurité sociale.

Enfin, toutes les indemnités sont soumises à fiscalisation.

Le conseil municipal,

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,

Vu la délibération du 3 juillet 2020 fixant à 7 le nombre d'adjoints au maire,

Vu l'arrêté du maire n°RH-2020-166 portant délégation de fonctions à M. Jacques CARTIER, 1^{er} adjoint en charge des finances communales, de la vie économique et de l'accompagnement des ressources humaines,

Vu l'arrêté du maire n°RH-2020-167 portant délégation de fonctions à Mme Arlette BAILLOT, 2^{ème} adjointe en charge de la coordination de l'action sociale et de la solidarité,

Vu l'arrêté du maire n°RH-2020-168 portant délégation de fonctions à M. Eric MADIGOU, 3^{ème} adjoint en charge du développement durable et des travaux,

Vu l'arrêté du maire n°RH-2020-169 portant délégation de fonctions à Mme Valérie KATZMAN, 4^{ème} adjointe en charge de l'urbanisme et du développement urbain,

Vu l'arrêté du maire n°RH-2020-170 portant délégation de fonctions à M. Nicolas DELAPLACE, 5^{ème} adjoint en charge de l'enfance et de la jeunesse,

Vu l'arrêté du maire n°RH-2020-171 portant délégation de fonctions à Mme Géraldine LEFRENE, 6^{ème} adjoint en charge de l'action culturelle, vie associative et événements,

Vu l'arrêté du maire n°RH-2020-172 portant délégation de fonctions à M. Benoit VAN HILLE, 7^{ème} adjoint en charge de la voirie, sécurité et déplacements,

Vu l'arrêté du maire n°RH-2020-175 portant délégation de fonctions à Mme Anne-Marie GRAFFIN, conseillère déléguée en charge de la petite enfance,

Vu l'arrêté du maire n°RH-2020-176 portant délégation de fonctions à M. Jean-Michel BERNARD, conseiller délégué en charge des sports et des associations sportives,

Vu la demande du maire en date du 4 juillet 2020 de voir minorer le montant de son indemnité fixé par la loi,

Considérant qu'à l'exception du maire les dispositions susvisées du Code général des collectivités territoriales fixent des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Considérant qu'il y a donc lieu de délibérer, à la demande du Maire, sur le montant de son indemnité (*de 55 à 51%*),

Considérant que la commune compte 4 052 habitants,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **FIXE** le montant de l'enveloppe globale indemnitaire à 209 % de l'indice brut terminal de la fonction publique applicable ;
- **DÉCIDE** que le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'adjoint et de conseiller délégué est, dans la limite de l'enveloppe globale indemnitaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées par les articles précités, fixé aux taux suivants (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique) :

- Pour le maire :

Maire :	51% de l'indice brut terminal de la fonction publique
---------	---

- Pour les adjoints :

1 ^{er} adjoint	21 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
-------------------------	--

2 ^e adjoint	21 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
3 ^{ème} adjoint	21 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
4 ^{ème} adjoint	21 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
5 ^{ème} adjoint	21 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
6 ^{ème} adjoint	21 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
7 ^{ème} adjoint	21 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- Pour les conseillers municipaux :

Conseillers municipaux, bénéficiant d'une délégation de fonction du maire :	5% de l'indice brut terminal de la fonction publique
---	--

- **PRÉCISE** que le montant maximum des crédits ouverts au budget de la commune pour le financement des indemnités de fonctions du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux est égal au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées,
- **DIT** que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts du budget primitif de chaque exercice,
- **DÉCIDE** que ces indemnités seront versées à compter du 3 juillet 2020,
- **PRÉCISE** que les indemnités de fonctions sont payées mensuellement et seront automatiquement revalorisées en fonction de la valeur du point de l'indice.
- **APPROUVE** le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal à compter du 3 juillet 2020.

Ce tableau sera annexé à la présente délibération.

Délibération 20.29 : Désignation des délégués au SMPMO (Syndicat Mixte Plaines Monts d'Or)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que suite au renouvellement des conseils municipaux, il convient de désigner deux représentants de la commune au Syndicat mixte Plaines Monts d'Or. Ce syndicat est particulièrement important car il gère la politique globale de l'environnement et du patrimoine de tous les Monts d'Or.

Monsieur le Maire procède à l'appel de candidatures : M. Eric MADIGOU et Mme Valérie KATZMAN se portent candidats aux postes de titulaires, M. Benoit VAN HILLE et Mme Dominique BOYER RIVIERE se portent candidats aux postes de suppléants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PROCEDE** à l'élection des délégués au Syndicat mixte Plaines Monts d'Or
- M. MADIGOU et Mme KATZMAN sont élus délégués titulaires de la commune de Collonges au Mont d'Or au Syndicat mixte Plaines Monts d'Or,
- M. VAN HILLE et Mme BOYER RIVIERE sont élus délégués suppléants de la commune de Collonges au Mont d'Or au Syndicat mixte Plaines Monts d'Or.

Délibération 20.30 : Désignation des délégués au Syndicat de gendarmerie

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de désigner deux délégués titulaires pour représenter la commune au sein de ce syndicat. Il est rappelé que ce syndicat a pour objet la gestion de tout le casernement. A ce titre, un budget d'investissement existe pour financer les travaux éventuels de réparations et d'extensions de locaux lors de renforcements d'effectifs.

Monsieur le Maire procède à l'appel de candidatures / Messieurs Jacques CARTIER ET Jacques MAISSE se portent candidats aux postes de titulaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PROCEDE** à la désignation des représentants du Conseil Municipal au Syndicat Intercommunal pour la Gestion de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône

Sont élus pour siéger au Syndicat Intercommunal pour la Gestion de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône :

- M. Jacques CARTIER, titulaire
- M. Jacques MAISSE, titulaire

Délibération 20.31 : Désignation des délégués au SIGERLY (Syndicat Intercommunal du Gaz et de l'Electricité de la Région Lyonnaise)

Le Maire expose que la commune est adhérente au SIGERLY.

Ce syndicat gère la distribution de l'électricité et du gaz sur le territoire communal. La commune de Collonges au Mont d'Or a aussi délibéré pour lui octroyer la compétence de l'éclairage public (achat d'énergie, maintenance, renouvellement, renforcement, travaux d'extension), et de la dissimulation des réseaux (souterrain). Le SIGERLY est le partenaire des communes, et permet d'assurer une meilleure gestion des énergies.

Les statuts du SIGERLY voté le 14 octobre 2015 prévoient que le comité syndical se compose des délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes à raison d'un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune. Le Maire procède à l'appel des candidatures : M. Pierre Marie LELARD se porte candidat au poste de titulaire, M. Jacques CARTIER se porte candidat au poste de suppléant.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PROCEDE** à l'élection de M. PM. LELARD en tant que délégué titulaire de la commune de Collonges au Mont d'Or au comité syndical du SIGERLY,
- **PROCEDE** à l'élection de M. J. CARTIER en tant que suppléant de la commune de Collonges au Mont d'Or au comité syndical du SIGERLY.

Délibération 20.32 : Désignation du représentant au Syndicat Rhodanien de Développement du Cable

Le Syndicat rhodanien de développement du câble (SRDC) aide à la diffusion du câblage de tout le département, en collaboration avec l'opérateur Numéricâble. Ce dernier propose des services Internet aux personnes raccordées :

- Abonnement à un bouquet de chaînes câblées et TV numérique.
- Internet "haut débit" sans coût de communication téléphonique.
- Téléphone filaire y compris les abonnements "communications locales" à tarif préférentiel.

Il est également associé aux réflexions plus larges concernant l'aménagement en très haut débit du territoire.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la commune au sein de ce syndicat. Monsieur le Maire procède à l'appel des candidatures : M. Christian AUSSENAC se porte candidat au poste de titulaire, M Jacques CARTIER se porte candidat au poste de suppléant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PROCEDE** à la désignation des deux délégués au Syndicat rhodanien de développement du câble
- M. AUSSENAC est élu délégué titulaire de la commune de Collonges au Mont d'Or au Syndicat rhodanien de développement du câble.
- M. CARTIER est élu délégué suppléant de la commune de Collonges au Mont d'Or au Syndicat rhodanien de développement du câble.

Délibération 20.33 : Désignation des représentants à la Mission Locale Plateau Nord

Les Missions Locales ont été créées en 1982 pour accompagner les jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire dans leur démarche d'orientation, de formation et d'emploi.

La Mission Locale Plateau Nord Val de Saône accueille donc les jeunes de 16/25 ans sortis du système scolaire. Elle les conseille, les oriente, les accompagne dans les domaines de la formation, de l'emploi et de la vie quotidienne.

La Mission Locale est aussi un partenaire de proximité pour les entreprises.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de désigner les représentants de la commune au sein de cette Mission Locale.

Monsieur le Maire procède à l'appel des candidatures : Mme BAILLOT se porte candidate au poste de titulaire, et Mme ARNAUD se porte candidate au poste de suppléante.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PROCEDE** à l'élection des délégués à la Mission Locale
- Mme BAILLOT est élue déléguée titulaire de la commune de Collonges au Mont d'Or à la Mission Locale Plateau Nord Val de Saône.
- Mme ARNAUD est élue déléguée suppléante de la commune de Collonges au Mont d'Or à la Mission Locale Plateau Nord Val de Saône.

Délibération 20.34 : Désignation des représentants à l'ASI (Association Sportive Intercommunale)

L'ASI au travers de pratiques d'initiation, a pour objectif la découverte d'activités et de clubs sportifs du Val de Saône et d'ailleurs. C'est un accueil de loisirs sportif de 3 à 17 ans fonctionnant pendant toutes les vacances scolaires. L'association se veut incitatrice de la pratique des sports de loisirs ou de compétition tout en développant un esprit de convivialité et de détente où le plaisir du geste sportif prime sur sa performance.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de désigner le représentant de la commune au sein de cet accueil de loisirs, et son suppléant.

Il procède à l'appel des candidatures : Nicolas DELAPLACE se porte candidat au poste de titulaire, Patrick JOUBERT se porte candidat au poste de suppléant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PROCEDE** à l'élection des délégués à l'ASI :
- M. Nicolas DELAPLACE est élu délégué titulaire de la commune de Collonges au Mont d'Or à l'ASI,
- M. Patrick JOUBERT est élu délégué suppléant de la commune de Collonges au Mont d'Or à l'ASI.

Délibération 20.35 : Désignation des représentants à la CLECT (commission locale d'étude des transferts de charges)

En application de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges est formée entre la Métropole de Lyon et ses communes membres. Celle-ci évalue les transferts de charges consécutifs à un transfert de compétences ou une extension du périmètre.

Un représentant de la Commune est à désigner.

Monsieur le Maire procède à l'appel des candidatures : M. Jacques Cartier se porte candidat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PROCEDE** à l'élection du représentant de la Commune à la CLECT :
- M. Jacques CARTIER est élu délégué titulaire de la commune de Collonges au Mont d'Or à la CLECT.

Délibération 20.36 : Désignation des représentants à l'AIAD (Association Intercommunale d'Aide à Domicile)

L'Association intercommunale d'Aide à Domicile (AIAD) Saône Mont d'Or est une association d'aide à domicile pour personnes âgées, malades ou handicapées. 12 communes du territoire du Val de Saône et des Monts d'Or sont fédérées autour de cette association pour permettre à chacun de rester à domicile malgré une dépendance, un handicap. Ce service aux habitants est subventionné par l'ensemble des communes membres.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de désigner deux représentants de la commune au sein de cette association. Monsieur le Maire procède à l'appel des candidatures : lui-même et Arlette BAILLOT se portent candidats au poste de délégués.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PROCEDE** à l'élection des représentants de la Commune à l'AIAD :
- M. Alain GERMAIN et Mme Arlette BAILLOT sont élus comme représentants de la Commune à l'AIAD.

Délibération 20.37 : Détermination du nombre d'administrateurs au CCAS

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le Conseil municipal doit procéder à la désignation de ses représentants au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Le CCAS est un établissement public communal indépendant qui dispose de son propre budget.

Le CCAS a pour mission d'animer une action générale de prévention et de développement social dans la commune.

Il est composé de membres élus au sein du conseil municipal et de membres nommés par le Maire en nombre égal.

Monsieur le Maire précise que le conseil municipal doit fixer par délibération le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS.

Vu les articles L. 123-4, L 123-6 R.123-8, R.123-10 et R.123-15 du code de l'Action Sociale et des Familles ; Compte-tenu du volume d'activité de cette structure, Monsieur le Maire propose de fixer à 10 le nombre des membres du conseil d'administration : 5 membres nommés et 5 membres élus au sein du conseil municipal (en plus du Président).

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- **FIXE** à 10 le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS : 5 membres nommés et 5 membres élus au sein du conseil municipal (en plus du Président).

Délibération 20.38 : Désignation des membres du Conseil pour siéger en tant qu'administrateurs au CCAS

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le Conseil municipal doit procéder à la désignation de ses représentants au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Le CCAS est un établissement public communal indépendant qui dispose de son propre budget.

Le CCAS a pour mission d'animer une action générale de prévention et de développement social dans la commune.

Il est composé de membres élus au sein du conseil municipal et de membres nommés par le Maire en nombre égal.

Le conseil municipal a fixé par délibération précédente le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS à 5 en plus du maire.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- **PROCEDE** à l'élection des 5 représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS :
 - Mme Arlette BAILLOT
 - Mme Vivienne MOUTAMALLE
 - M. Christian AUSSENAC
 - Mme Véronique LIGNEY
 - Mme Catherine ARNAUD

Délibération 20.39 : Désignation des membres du Conseil pour siéger à la CAO (Commission d'Appel d'Offres)

Monsieur le Maire expose qu'en application de l'article 22 du code des marchés publics et des articles L.2121-21 et L.2121-22 du code général des collectivités territoriales, il est créé une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent dans chaque collectivité territoriale et établissement public local. La commission d'appel d'offres des collectivités territoriales est une commission composée de membres à voix délibérative qui sont issus de l'assemblée délibérante.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. Les suppléants sont élus sur la même liste que les titulaires.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

- **PROCEDE** à la désignation suivante :
 - sont élus délégués titulaires de la commission d'appel d'offres :
M. Alain GERMAIN, Jacques CARTIER, Eric MADIGOU et Pierre Marie LELARD.
 - sont élus délégués suppléants de la commission d'appel d'offres :
Mme Anne Maire GRAFFIN, M. Christophe CHARVET, Mme Arlette BAILLOT, M. Patrick JOUBERT

Délibération 20.40 : Désignation de membres pour la CCID (Commission Communale des Impôts Directs)

Monsieur Le Maire expose que l'article 1650 du CGI prévoit l'institution dans chaque commune d'une commission communale des impôts directs (CCID). Dans les communes de plus de 2 000 habitants, la commission communale des impôts directs comprend 9 membres :

- le Maire ou l'adjoint délégué, président
- et huit commissaires titulaires (et 8 commissaires suppléants).

La CCID intervient surtout en matière de fiscalité directe locale :

- Elle dresse, avec le représentant de l'administration fiscale, la liste des locaux de référence et des locaux types retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables aux impôts directs locaux (articles 1503 et 1504 du CGI), détermine la surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants (article 1503 du CGI), et participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du même code)
- Elle participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties (article 1510)
- Elle formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (article R198-3 du Livre des procédures fiscales)

Les huit commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, **sont désignés par le directeur des services fiscaux** sur une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions précisées ci-dessous, dressée par le conseil municipal.

La liste de présentation établie par le conseil municipal doit donc comporter seize noms pour les commissaires titulaires et seize noms pour les commissaires suppléants. La proposition de liste et la désignation des membres doivent se faire dans les deux mois qui suivent le renouvellement du conseil municipal.

- Les membres de la commission siègent sur la même durée que le conseil municipal.
- Les commissaires doivent être âgés de plus de 25 ans, être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'union européenne, jouir de leurs droits civils et être « compétents en matière d'impôts directs locaux ».
- Les commissaires doivent être inscrits sur les rôles d'imposition.
- Un commissaire doit être domicilié hors de la commune mais y être contribuable.
- Une représentation équitable entre les contribuables des différents impôts locaux est indispensable.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu l'article 1650 du Code général des impôts

- **PROPOSE** à Monsieur le Directeur régional des Finances publiques, une liste représentative composée de 32 noms de contribuables.

M Patrick JOUBERT : remercie de l'accueil de la lettre envoyée sur la proposition des candidats pour les différentes commissions internes et externes et que le nombre retenu est suffisant. La démarche d'ouverture est enclenchée.

M Alain GERMAIN : souhaite travailler de manière apaisée et intelligente pour le bien de Collonges.

Délibération 20.41 : Détermination des délégations du conseil municipal données au maire

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat, de toute une série de questions de gestion ordinaire.

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des matières qui peuvent ainsi lui être déléguées en tout ou partie.

Il précise que ces délégations facilitent la marche de l'administration communale, permettent d'accélérer le règlement de nombreuses affaires et d'alléger les ordres du jour du conseil municipal.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que l'exercice des délégations de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales est soumis aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, les décisions prises par le Maire par délégation sont soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle et d'approbation que celles qui sont applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

Par ailleurs, et sauf disposition contraire dans cette délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal, agissant par délégation du maire, dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

En revanche, sauf disposition contraire dans cette délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le conseil municipal.

Enfin, le Maire doit rendre compte au conseil municipal des décisions prises en application de cette délégation, à chacune des réunions obligatoires du conseil, c'est-à-dire au moins une fois par trimestre.

Le conseil municipal n'est plus compétent pour intervenir dans les matières considérées, sauf à rapporter la décision initiale. En effet, il peut mettre fin à tout moment aux délégations octroyées.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir valablement délibéré, à l'unanimité :

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Considérant qu'il apparaît opportun, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale que le conseil municipal délègue au Maire un certain nombre de ses attributions,

- **DECIDE** que Monsieur le Maire est chargé, pour la durée de son mandat et par délégation du conseil municipal :
- 1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 - 2°) De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite d'une variation moyenne de 10% pour les tarifs existants. L'instauration de nouveaux tarifs n'est pas déléguée.
 - 3°) De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions de dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les limites suivantes d'un emprunt de 100 000 € ou quand les crédits sont prévus au budget ;
 - 4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - 5°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - 6°) De passer les contrats d'assurances d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - 7°) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - 8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - 9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 - 11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 - 12°) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 - 13°) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 - 14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - 15°) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,
 - 16°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis comme suit : *intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans tous les domaines relevant de la compétence de la commune :*
 - devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance, qu'en appel ou qu'en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux ;
 - devant l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance, que par la voie de l'appel ou de la cassation, notamment pour se porter partie civile et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales)et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € par affaire.
 - 17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite suivante : 1000 €;
 - 18°) De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 - 19°) De signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) et de signer la convention, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (PVR) ;
 - 20°) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité sur les cessions immobilières de l'État défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit ;

- 21°) De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 22°) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 23°) D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 24°) De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans les conditions suivantes : pour tout bâti d'une superficie inférieure à 100 m²,
- 25°) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

- **DECIDE** que par dérogation à l'article 1^{er} de la présente délibération et en application du Code général des collectivités territoriales, la délégation consentie en application du 3° de l'article L.2122-22 prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- **DECIDE que** les décisions prises par le Maire dans le cadre de la présente délégation seront soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.
- **DECIDE** que les décisions prises dans le cadre de la présente délégation, pourront-être subdéléguées au 1^{er} adjoint,
- **DECIDE** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les règles de suppléance prévues à l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales s'appliquent également aux délégations visées par ladite délibération.
- **DIT** que le Maire devra rendre compte de l'exercice de la présente délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, c'est-à-dire au moins une fois par trimestre.

Délibération 20.42 : Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Rapporteur : Monsieur le Maire

Extrait du pv de l'élection

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins	27

déposés)	
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b - (c + d)]	27

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

Liste des délégués qui participeront à l'élection des sénateurs

Civilité	Nom	Prénoms	Qualité
M.	GERMAIN	Alain	Délégué(e) élu(e)
Mme	BAILLOT	Arlette	Délégué(e) élu(e)
M.	DELAPLACE	Nicolas	Délégué(e) élu(e)
Mme	KATZMAN	Valérie	Délégué(e) élu(e)
M.	LEROUX	Stéphane	Délégué(e) élu(e)
Mme	LEFRENE	Géraldine	Délégué(e) élu(e)
M.	BERNARD	Jean-Michel	Délégué(e) élu(e)
Mme	GRAFFIN	Anne-Marie	Délégué(e) élu(e)
M.	VALON	Thibault	Délégué(e) élu(e)
Mme	MOUTAMALLE	Vivienne	Délégué(e) élu(e)
M.	MADIGOU	Eric	Délégué(e) élu(e)
Mme	DESCHODT	Florence	Délégué(e) élu(e)
M.	JOUBERT	Patrick	Délégué(e) élu(e)
Mme	BOYER RIVIERE	Dominique	Délégué(e) élu(e)
M.	LELARD	Pierre-Marie	Délégué(e) élu(e)
Mme	GAYET	Maud	Suppléant(e)
M.	VAN HILLE	Benoit	Suppléant(e)
Mme	GARDETTE	Valérie	Suppléant(e)
M.	CHARVET	Christophe	Suppléant(e)
Mme	SELLES	Anne	Suppléant(e)

Délibération 20.43 : Approbation du nouveau règlement intérieur des services périscolaires

Rapporteur : Nicolas DELAPLACE

Nicolas DELAPLACE explique le travail d'harmonisation mené par les services, entre les différents règlements qui existaient et/ou qui étaient incomplets. Ainsi il est proposé un règlement des services périscolaires unique couvrant l'ensemble des temps du matin, midi et soir. Il explique le contenu de ce

règlement joint en annexe du présent rapport et les principales évolutions. Il indique que ce règlement s'appliquera à partir de la rentrée de septembre 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement des services périscolaires tel que présenté et annexé au présent rapport,
- **DIT** que ce règlement s'appliquera à partir de septembre 2020.

Délibération 20. 44 : Approbation de nouveaux tarifs périscolaires

Rapporteur : Nicolas DELAPLACE

Nicolas DELAPLACE explique qu'il relève de l'assemblée de fixer les nouveaux tarifs : il explique que les tarifs arrêtés en 2019 par l'assemblée délibérante ne sont pas soumis à évolution pour la rentrée 2020. Cependant, après le travail fait sur le règlement des services périscolaires, il est proposé d'instaurer deux nouveaux tarifs :

- Un tarif applicable aux familles fournissant le panier repas pour leur enfant,
- Un tarif correspondant à une pénalité en cas de retard des parents à l'issue du temps périscolaire du soir.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public, abrogé par le décret n°2009-553 du 15 mai 2009,

Considérant que le quotient familial correspond à une certaine vision du service public et de l'équité sociale,

Oui l'exposé de Monsieur Nicolas DELAPLACE,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le tarif « panier repas » pour le temps périscolaire du midi correspondant au cout de la surveillance pour les enfants dont les familles fournissent les panier repas : le tarif qui sera facturé à ces familles sera minoré de 50% du tarif de la tranche de quotient familial applicable à la famille,
- **APPROUVE** le tarif « pénalité » aux familles répétant les retards conformément au règlement approuvé qui correspond à une facturation supplémentaire de 50% de la tranche de quotient familial applicable à la famille concernée,
- **APPROUVE** la révision des tarifs des repas adultes pris au restaurant scolaire : 3.5 € le repas pour les agents de catégorie C, 4.5 € pour les agents de catégorie B et 5.5 € pour les agents de catégorie A et enseignants,
- **APPROUVE** la date d'application de ces tarifs à partir du 1^{er} septembre 2020.

Mr Patrick JOUBERT : demande quels étaient les anciens tarifs pour les repas adultes

Mr Nicolas DELAPLACE : pour la catégorie C pas de changement 3.50 €, catégorie B 5.50 € et catégorie C 6.50 €.

Mr Jacques CARTIER : apporte une précision, le personnel enseignant est considéré catégorie A et c'est une volonté d'être cohérent au niveau de la réalité.

Délibération 20. 45 : Autorisation à donner au maire de signer le bail emphytéotique avec Entreprendre pour humaniser la Dépendance pour la mise à disposition de la Pomperie du Grand Port

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire explique qu'il existe sur la propriété du Grand Port une pompe à eau très originale composée d'une roue à godet enterrée aux deux tiers recouverts par un petit bâtiment. Le tout est en ruine et l'association Au Fil des Mémoires se propose de la restaurer.

Afin d'obtenir des subventions, il est nécessaire de sécuriser dans le temps la possession de cette installation, d'où la nécessité d'un bail emphytéotique au nom de la Commune. Par la suite, la Commune propose une convention avec l'association Au Fil des mémoires pour gérer les aménagements.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **ACCEPTE** les dispositions du bail emphytéotique tel qu'annexé au présent rapport,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ce bail et tous les documents afférents à cette mise à disposition.

Délibération 20.46 : Autorisation à donner au Maire pour signer la convention avec l'association Au fil des mémoires pour la mise en valeur de la Pomperie

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire explique que dans la continuité de la précédente délibération, l'association Au Fil des Mémoires a manifesté un intérêt pour être porteur de ce projet de mise en valeur de la pomperie du Grand Port.

Il donne lecture des principales dispositions de la convention jointe en annexe 6 du rapport de présentation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de confier la mise en valeur de la pomperie à l'association Au Fil des Mémoires,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention telle que proposée.

Délibération 20.47 : Augmentation d'un poste d'adjoint technique et mise à jour du tableau des effectifs

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire explique que suite à des mouvements de personnels ayant conduit au départ de deux agents, il est proposé de faire évoluer un emploi d'adjoint technique dont les missions principales étaient le nettoyage de la vaisselle du restaurant scolaire. Cet emploi avait été créé à hauteur de 16/35^{ème}. Il est proposé de faire évoluer la quotité d'heures pour aboutir à un emploi d'adjoint technique avec un temps de travail annualisé à hauteur de 20.82/35^{ème}. Ainsi, en plus des missions initiales, il est adjoint des missions de ménage dans les bâtiments communaux occupés par les associations ; missions préalablement effectuées par un agent non titulaire qui est parti.

Sous réserve de l'avis du comité technique du CDG69,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'augmentation du temps de travail de l'emploi d'adjoint technique à hauteur de 20.82/35^{ème} (pour assurer les missions de plonge au restaurant scolaire et ménage dans les bâtiments communaux),
- **DIT** que cet emploi sera créé au 1^{er} septembre 2020,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à lancer le recrutement,
- **DIT** que les crédits seront prévus au budget correspondant à chaque exercice,
- **DIT** que le tableau des effectifs de la Commune sera mis à jour en conséquence.

IV) Informations

- Dates prévisionnelles des prochains conseils municipaux
Lundi 14 septembre 2020, lundi 2 novembre 2020 et le lundi 14 décembre
- Forum des associations : le samedi 5 septembre
- Dates des commissions à venir :
 - Commission action culturelle, vie associative et événements : le lundi 20 juillet
 - Commission finances le 16 septembre à 19h

- Autre date

Soirée de sensibilisation au moustique tigre : le 9 septembre 2020 – lieu à préciser

CONSEIL MUNICIPAL du 14 Septembre 2020

Délibération 20.48 : Approbation du règlement intérieur du conseil municipal

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe l’assemblée que l’article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit l’obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus, de se doter d’un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation. Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il explique à l’assemblée que le groupe de travail composé des membres de la majorité et de la minorité a travaillé sur le projet présenté.

Le projet de règlement intérieur à approuver est joint en annexe du présent rapport de présentation.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l’unanimité :

- **APPROUVE** le règlement intérieur du conseil municipal tel que proposé,
- **DIT** que son application est immédiate.

Délibération 20.49 : Composition de la Commission d’Appel d’Offres - CAO

Rapporteur : Monsieur le Maire

Les articles L.1411-5, L.1411-10 et D.1411-3 à D.1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposent que, pour les communes de plus de 3500 habitants, cinq membres du conseil municipal sont élus à cette instance en qualité de membres titulaires après scrutin de listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l’élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. L’élection des membres de cette commission a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Le maire ou son représentant est président de droit de la CAO et ne fait pas partie des membres élus.

Or, la délibération prise le 10 juillet dernier contient l’erreur suivante : la CAO compte quatre membres titulaires dont le M. le Maire, et quatre membres suppléants, ce qui contrevient aux dispositions qui précèdent.

Désignation par la délibération du 10 juillet 2020

Commission d'appel d'offres (CAO)	4 titulaires	4 suppléants
Président : A.GERMAIN	Alain GERMAIN Jacques CARTIER Eric MADIGOU Pierrick LELARD	Anne-Marie GRAFFIN Christophe CHARVET Arlette BAILLOT Patrick JOUBERT

C'est pourquoi, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur la constitution de la CAO. Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **RETIRE** la délibération n° 20.39 du 10 juillet 2020 relative à la composition de la CAO,
- **ELIT** la liste suivante de 5 représentants titulaires et 5 suppléants du conseil municipal pour siéger à cette commission : il ressort de l'élection les membres de la CAO suivants :

Nouvelle composition

Commission d'appel d'offres (CAO)	5 titulaires	5 suppléants
Président : A.GERMAIN	Jacques CARTIER Eric MADIGOU Frédéric VIAL Stéphane LEROUX Pierrick LELARD	Anne-Marie GRAFFIN Christophe CHARVET Arlette BAILLOT Patrick JOUBERT Jacques MAISSE

Délibération 20.50 : Détermination du droit à la formation des élus locaux

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article L.2123-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

L'organe délibérant doit, **dans les trois mois suivant son renouvellement**, délibérer sur le droit à formation des élus locaux et déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur (agrément dispensé après avis du Conseil national de la Formation des Elus locaux). Depuis le 1er janvier 2016, **le montant prévisionnel** des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes, majorations y compris).

Le montant **réel** des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils s'accumulent ainsi avec le montant du budget formation, obligatoirement voté chaque année.

En revanche, ils ne peuvent être reportés au-delà de la fin de la mandature (c'est-à-dire l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante).

Les frais de formation comprennent :

- les frais de déplacement (les frais de transport et les frais de séjour, c'est-à-dire les frais d'hébergement et de restauration),
- les frais d'enseignement,
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

Alain GERMAIN précise sur la date d'effet de cette délibération et qu'une formation peut d'ores et déjà avoir lieu en 2020. Le calendrier des formations proposées sera transmis aux élus.

Arlette BAILLOT précise que ce droit à la formation s'ajoute au DIF (Droit Individuel à la Formation) dont tous les élus municipaux peuvent bénéficier.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 5 000 € ;
- **DEFINIT** les principes de prise en charge de la formation :
 - agrément des organismes de formations ;
 - dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville ;
 - liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
 - répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.
- **DEFINIT** les orientations en matière de formation : fondamentaux de l'action publique locale (statut de l'élu local, budget et finances, compétences des collectivités), formations en lien avec les délégations et formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, conduite de réunions),
- **DIT** que les critères de la répartition des crédits consacrés à la formation de chacun des élus sont donc les suivants : Le budget de 5 000, 00 € sera réparti sur la base de 1/27ème du montant, donnant un crédit individuel de formation par élu sachant qu'au sein d'un même groupe politique, tout élu pourra faire bénéficier un ou plusieurs de ses colistiers, de son attribution individuelle.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions de formation correspondantes,
- **DIT** que les crédits seront prévus au budget de l'exercice correspondant.

Délibération 20.51 : Remboursement des frais aux élus investis d'un mandat spécial

Rapporteur : Monsieur le Maire

La jurisprudence administrative a défini, dans le cadre communal, le mandat spécial comme devant « s'entendre de toutes les missions accomplies (...) avec l'autorisation du conseil municipal dans l'intérêt des affaires communales, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation résultant d'une disposition législative ou réglementaire expresse » (Conseil d'État, 24 mars 1950, Sieur Maurice, Recueil, page 185). Les missions exercées dans le cadre d'un mandat spécial doivent donc revêtir un caractère exceptionnel et se distinguer des missions traditionnelles de l'élu. Ces missions doivent revêtir un intérêt communal. Le mandat spécial résulte d'une délibération spécifique de l'assemblée et il ne peut donc pas porter sur les missions accomplies dans le cadre normal du mandat de l'élu local, missions qui sont normalement couvertes par les indemnités de fonction.

Aussi, les frais exposés pour l'exécution des mandats spéciaux peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État selon les modalités suivantes : Une fois les conditions d'exercice des mandats spéciaux réunies (réalisation par l'élu d'une activité spécifique, déterminée précisément et sortant du cadre de ses activités courantes et adoption par l'assemblée délibérante d'une délibération préalable conférant nominativement le mandat spécial à l'élu), les intéressés ont un véritable droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission.

Monsieur le Maire participe chaque année au Congrès des Maires qui se déroule en fin d'année dans la région parisienne. Ainsi il est proposé à l'assemblée de considérer ce déplacement de Monsieur le Maire dans le cadre du mandat spécial.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DESIGNE** nominativement Monsieur le Maire, Alain GERMAIN, comme bénéficiaire de ce dispositif du mandat spécial,

- **PREVOIT** les modalités de remboursement des frais de séjour suivants : le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités de missions allouée à cet effet, aux agents de l'État selon les modalités de l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,
- **PREVOIT** les modalités de remboursement des frais de transport : remboursement des frais engagés sur présentation du justificatif du transport ou de la facture, à montant égal de celui engagé,
- **DIT** que ces modalités de remboursement sont désignées pour la durée du mandat 2020 – 2026,
- **DIT** que les crédits seront prévus au budget de chaque exercice.

Arrivée de M.AUSSENAC Christian

Délibération 20.52 : Garantie d'emprunt – apportée à 3F Immobilière Rhône Alpes – pour financement PLUS et PLAI – opération 35 route de Saint-Romain

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée l'opération d'aménagement à l'intersection du chemin de l'Ecully et de la Route de St Romain comportant 27 logements : dans cette opération 8 logements sociaux collectifs ont été réalisés par Immobilière Rhône Alpes dans le cadre d'un financement PLUS et PLAI.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les modalités de garantie d'emprunt apportées aux bailleurs sociaux, définies par la Métropole de Lyon et les communes membres.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **SE PRONONCE** pour la garantie sollicitée dans les conditions suivantes :

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 109035 en annexe signé entre : SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES ci-après

l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Article 1 :

L'assemblée délibérante de COMMUNE DE COLLONGES AU MONT D'OR accorde sa garantie à hauteur de

15,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1274936,00 euros souscrit par l'emprunteur

auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et

conditions du Contrat de prêt N° 109035 constitué de 5 Ligne(s) du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de

celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas

acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage

dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de

discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Délibération 20.53 : Demande de subvention au Conseil Régional AURA : installation d'un système de vidéoprotection - sécurisation abords de gare

Rapporteur : Benoit VAN HILLE

Monsieur le Maire présente l'état d'avancement du projet vidéo-protection sur la Commune de Collonges au Mont d'Or. Après la présentation par le prestataire PHM sécurité, assistant à maîtrise d'œuvre de la Commune, de l'enveloppe financière totale de l'équipement tel que préconisé par le diagnostic sécurité établi par le référent sécurité de la gendarmerie, il avait été proposé, début 2020, la réalisation de cette installation sur deux tranches. Il est proposé aujourd'hui, de rester sur la réalisation totale de l'installation en une seule fois.

Le Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes dans le cadre du dispositif « sécurité des auvergnats et des rhônalpins – modalités de soutien pour la sécurisation des abords de la gare » peut soutenir les projets des collectivités abritant une gare routière et ferroviaire. Elle porte sur les dépenses d'investissement pour l'acquisition et l'installation des caméras et les équipements de traitement des images dans le cadre de la création ou de l'extension d'un dispositif. Les coûts de fonctionnement sont exclus de l'assiette de subvention régionale. La Région intervient sous forme de subvention à hauteur de 50% d'une dépense subventionnable plafonnée à 15 000 € HT par caméra une fois déduites les participations susceptibles d'être obtenues par ailleurs dans la limite de 30 000 € par site de gare.

C'est pourquoi, il est proposé de demander une subvention à la Région pour ce projet au titre de la sécurisation des abords de gare.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet d'installation d'un système de vidéo-protection tel que présenté,
- **APPROUVE** le plan de financement suivant de cette opération qui sera inscrite en section d'investissement du budget principal à l'opération n°254,

Dépenses et nombre de caméras		
montant total estimé de l'opération HT	332 783 €	Pour 27 caméras
<i>dont site gare</i>	36 975 €	<i>Pour 3 caméras</i>
<i>dont espaces publics A Trêves paques et village enfants</i>	61 626 €	<i>Pour 5 caméras</i>
Total des dépenses HT	332 783 €	
soit TVA	66 556	
Total des dépenses TTC	399 340 €	

Recettes

Subvention Région AURA abords de gare		30 000	
Subvention Région AURA sécurisation espaces publics		60 000	
Subvention Etat – FIPD	20,00 %	66 556	
Autofinancement		189 539	
FCTVA		53 245	
Total des recettes		399 340	

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à demander la subvention d'un montant de 30 000 € au Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes dans le cadre du programme sécurisation des abords de gare, telle que présentée dans le plan de financement ci-dessus,
- **DIT** que les crédits nécessaires à cette opération seront inscrits au budget de l'exercice 2020 et suivant,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette demande de subvention.

Délibération 20.54 : Demande de subvention au Conseil Régional AURA : installation d'un système de vidéoprotection - sécurisation des espaces publics

Rapporteur : Benoit VAN HILLE

Monsieur le Maire présente l'état d'avancement du projet vidéo-protection sur la Commune de Collonges au Mont d'Or. Après la présentation par le prestataire PHM sécurité, assistant à maîtrise d'œuvre de la Commune, de l'enveloppe financière totale de l'équipement tel que préconisé par le diagnostic sécurité établi par le référent sécurité de la gendarmerie, il avait été proposé, début 2020, la réalisation de cette installation sur deux tranches. Il est proposé aujourd'hui, de rester sur la réalisation totale de l'installation en une seule fois.

Le Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes dans le cadre du dispositif « sécurité des auvergnats et des rhônalpins – modalités de soutien pour la sécurisation des espaces publics » peut soutenir les projets des collectivités correspondants. Les modalités de soutien Sécurisation des abords de gare et sécurisation des espaces publics sont cumulables.

La subvention peut porter sur les dépenses d'investissement pour l'acquisition et l'installation des caméras et les équipements de traitement des images dans le cadre de la création ou de l'extension d'un dispositif. Les coûts de fonctionnement sont exclus de l'assiette de subvention régionale. La Région intervient sous forme de subvention à hauteur de 50% d'une dépense subventionnable plafonnée à 15 000 € HT par caméra une fois déduites les participations susceptibles d'être obtenues par ailleurs dans la limite de 30 000 € par site.

C'est pourquoi, il est proposé de demander une subvention à la Région pour ce projet au titre de la sécurisation des espaces publics avec un plan de financement identique à la demande relative à la subvention abords de gare.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet d'installation d'un système de vidéo-protection tel que présenté,
- **APPROUVE** le plan de financement suivant de cette opération qui sera inscrite en section d'investissement du budget principal à l'opération n°254,

Dépenses et nombre de caméras		
montant total estimé de l'opération HT	332 783 €	Pour 27 caméras
<i>dont site gare</i>	36 975 €	<i>Pour 3 caméras</i>

<i>dont espaces publics treves paques et village enfants</i>	61 626 €	Pour 5 caméras
Total des dépenses HT	332 783 €	
soit TVA	66 556	
Total des dépenses TTC	399 340 €	

Recettes		
Subvention Région AURA abords de gare	30 000	
Subvention Région AURA sécurisation espaces publics	60 000	
Subvention Etat – FIPD 20,00 %	66 556	
Autofinancement	189 539	
FCTVA	53 245	
Total des recettes	399 340	

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à demander la subvention d'un montant de 60 000 € au Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes dans le cadre du programme sécurisation des espaces publics, telle que présentée dans le plan de financement ci-dessus,
- **DIT** que les crédits nécessaires à cette opération seront inscrits au budget de l'exercice 2020 et suivant,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette demande de subvention.

Arrivée de Mme GARDETTE Valérie

Délibération 20.55 : Demande de subvention à l'Etat - au titre du FIPD (Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance) pour l'installation d'un système de vidéoprotection

Rapporteur : Benoit VAN HILLE

Monsieur le Maire présente l'état d'avancement du projet vidéo-protection sur la Commune de Collonges au Mont d'Or. Après la présentation par le prestataire PHM sécurité, assistant à maîtrise d'œuvre de la Commune, de l'enveloppe financière totale de l'équipement tel que préconisé par le diagnostic sécurité établi par le référent sécurité de la gendarmerie, il avait été proposé, début 2020, la réalisation de cette installation sur deux tranches. Il est proposé aujourd'hui, de rester sur la réalisation totale de l'installation en une seule fois.

Le FIPD soutient deux politiques : prévention de la radicalisation et prévention de la délinquance.

La subvention peut porter sur les dépenses d'investissement pour l'acquisition et l'installation des caméras et les équipements de traitement des images dans le cadre de la création ou de l'extension d'un dispositif. Les coûts de fonctionnement sont exclus de l'assiette de subvention régionale.

C'est pourquoi, il est proposé de demander une subvention à l'Etat (Préfecture du Rhône) pour ce projet au titre de la sécurisation des espaces publics avec un plan de financement identique à la demande de subvention au Conseil Régionale Auvergne Rhône Alpes.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet d'installation d'un système de vidéo-protection tel que présenté,

- **APPROUVE** le plan de financement suivant de cette opération qui sera inscrite en section d'investissement du budget principal à l'opération n°254,
-

Dépenses et nombre de caméras		
montant total estimé de l'opération HT	332 783 €	Pour 27 caméras
<i>dont site gare</i>	36 975 €	<i>Pour 3 caméras</i>
<i>dont espaces publics treves paques et village enfants</i>	61 626 €	<i>Pour 5 caméras</i>
Total des dépenses HT	332 783 €	
soit TVA	66 556	
Total des dépenses TTC	399 340 €	

Recettes		
Subvention Région AURA abords de gare	30 000	
Subvention Région AURA sécurisation espaces publics	60 000	
Subvention Etat – FIPD	20,00 %	66 556
Autofinancement		189 539
FCTVA		53 245
Total des recettes		399 340

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à demander la subvention d'un montant de 66 556 € à la Préfecture du Rhône au titre du FIPD, telle que présentée dans le plan de financement ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette demande de subvention.

IV) Questions écrites

Question formulée par Dominique BOYER RIVIERE : *Après vous l'avoir demandé par écrit je réitère ma demande concernant le conseil municipal du 20.05.2020. Je m'étonne que le procès-verbal ne nous ait pas été parvenu alors que même sans être validé par la nouvelle mandature il devrait avoir une existence légale, ce qui n'est pas le cas. Je vous remercie de bien vouloir m'en donner la cause.*

Réponse apportée par Alain GERMAIN : *Le projet de procès-verbal est en cours d'établissement par les services. Il sera terminé au plus tôt. L'activité liée à la mise en place de la nouvelle assemblée et le lancement des dossiers ont été prioritaires par rapport à l'établissement de ce document. Les anciens conseillers seront prochainement informés de sa finalisation.*

V) Informations

- **Dates de réunions à venir connues à ce jour :**

Visite des bâtiments communaux par le conseil municipal : le samedi 26 septembre matin

Elections sénatoriales le 27 septembre 2020

Commission Urbanisme le 6 octobre

Accueil des nouveaux arrivants le samedi 10 octobre 2020

Commission générale le mardi 13 octobre 2020 à 19h30

Commission Finances le 22 octobre 2020

Conseil municipal le lundi 2 novembre 2020 à 19h30

Commission Finances le 26 novembre 2020

Commission Sécurité et déplacements le mercredi 2 décembre 2020 à 19h

Conseil municipal le lundi 7 décembre 2020 à 19h30

A.Germain porte à la connaissance de l'assemblée la tenue par la Région Auvergne Rhône Alpes du déroulement du salon des maires et des élus locaux : 3^{ème} assises régionales. L'invitation sera transmise à tous.

- **Retour sur la soirée moustique tigre :** Eric MADIGOU fait un retour sur cette soirée qui s'est déroulée le 9 septembre et qui a permis de transmettre aux présents les modalités de lutte contre le moustique tigre. La lutte contre ce moustique tigre est une lutte à assurer au niveau du voisinage pour éviter de laisser des petites soucoupes remplies d'eau car le moustique se déplace sur une distance maximum de 200 mètres pour se reproduire.
- **Retours sur la rentrée culturelle :** Géraldine LEFRENE fait un retour sur le déroulement de musique à Tréves Pâques du 6 septembre qui a permis aux habitants de se retrouver autour d'un événement culturel en respectant les gestes barrière.

Les journées du patrimoine se dérouleront à Collonges les 19 et 20 septembre.

Elle annonce la représentation à Collonges d'un spectacle de Mme Caroline LOEB (qui raconte la vie de F.Sagan, spectacle nominé aux Mollières en 2018) qui se tiendra le vendredi 6 novembre prochain dans le cadre de la soirée d'ouverture de la 2^{ème} édition du Festival Saône en Scènes : des spectacles sur les 12 communes parties prenantes de ce festival se tiendront dans le Val de Saône tout le mois de novembre.

- **Travaux abords de la mairie – déplacement du transformateur :** Eric MADIGOU précise que les travaux de déplacement du transformateur situé actuellement sous l'esplanade de la mairie se dérouleront du 5 au 26 octobre. Il sera déplacé en haut du cheminement piéton. Ce déplacement rendra possible les travaux de consolidation des façades de la mairie coté rue de la mairie. Le déplacement aux abords de la mairie tant piéton que véhiculé et le stationnement seront perturbés pendant les travaux.
- **Plan d'Action Préfectoral sur la métropole** en raison de l'augmentation de la contamination liée à la COVID : rappel du port du masque obligatoire dans le périmètre aux abords de certains bâtiments publics. Plusieurs pistes sont envisagées par la Préfecture en cas de nécessité sanitaire, pour restreindre certains usages de salles ou certains déplacements. A ce jour, les mariages sont assurés.

II / Décisions du Maire

Décision 20.20 : Reconduction marché avec France Viandes – à partir du 1^{er} aout 2020 pour une durée d'un an

Il est rappelé que la Commune a attribué en date du 20 juillet 2016, le lot 4 Volaille fraiche, produits cuisinés à base de volaille, du marché de fournitures alimentaires pour le restaurant scolaire à France Viandes

30 Avenue du 24 aout 1944 – BP399
69960 CORBAS

Il est décidé de reconduire le marché public selon la proposition tarifaire faite pour une durée d'un an.

Décision 20.21 : Case columbarium au cimetière communal N° 5-4 C (case n°5-monument n°4) (n° d'ordre : 1909) (Monument à deux niveaux, la case 5 est au niveau inférieur)

Considérant la demande tendant à obtenir une case de columbarium dans le cimetière communal, à l'effet d'y fonder la sépulture de sa famille, il est accordé une case au columbarium d'une durée de 15 ans à compter du 14 mai 2020 valable jusqu'au 13 mai 2035. La recette correspondante de 259,16 € sera inscrite au budget de l'exercice en cours, article 70311.

Décision 20.22 : Evolution de l'infrastructure informatique et du matériel informatique Mairie – XEFI

Considérant la consultation relative au changement de l'infrastructure Mairie et du matériel informatique, Considérant les 3 devis reçus,

Il est décidé de valider la proposition commerciale de XEFI comprenant la partie serveurs, baie de stockage, logiciels, onduleurs, PC fixes et PC portables avec antivirus pour Mairie et Médiathèque, prestations de migration des anciens PC Mairie vers l'école, accessoires de postes de travail pour un montant total de 73 274.62 € TTC. La dépense est inscrite à la section d'investissement du budget primitif 2020.

Décision 20.23 : Déplacement baie de brassage dans une salle climatisée et câblage – AM & Ci

Considérant la consultation relative au changement d'infrastructure informatique et du matériel informatique, et la nécessité de prévoir l'installation dans un local climatisé,

Considérant la nécessité de déplacer la baie de brassage au même endroit que le futur serveur,

Il est décidé de valider la proposition commerciale de Am & Ci relative au déplacement de la baie de brassage au 1^{er} étage de la Mairie : prolongation des câbles, création de prises réseau dans le nouveau local, et nouvelle baie.

L'installation sera effectuée en juin juillet 2020. La dépense correspondante d'un montant de 7 721.08 € TTC sera inscrite à la section d'investissement du budget primitif de l'exercice en cours.

Décision 20.24 : Contrat de prestations intellectuelles – Signature – après-midi jeux à la Médiathèque – 23 septembre 2020

Considérant que la commune projette une soirée jeux le mercredi 23 septembre de 15 à 17h à la Médiathèque de Collonges au Mont d'Or,

Considérant qu'il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités techniques et financières afférentes à l'intervention,

Vu le devis proposé par Annabelle FINE responsable d'Atypik Jeux,

Il est décidé de conclure un contrat de prestations d'animation avec Annabelle FINE, Atypik jeux, sise 24 rue de Bourgogne, 69009 LYON. L'après-midi jeux se tiendra le mercredi 23 septembre 2020 à la Médiathèque de Collonges au Mont d'Or de 15 à 17h.

La Commune aura à sa charge :

- l'intervention d'une animatrice : 234 € TTC.

Décision 20.25 : Contrat de prestations intellectuelles – Signature – Accompagnement juridique de la Commune – ATV Avocats

Considérant la nécessité d'un accompagnement juridique de la Commune en vue de la maîtrise de l'urbanisation hameau de la Mairie et quartier de la gare,

Vu le devis proposé par ATV Avocats le 6 juin 2020,

Il est décidé de conclure un contrat de prestations avec ATV Avocats associés – 67 Avenue Valioud – 69110 STE FOY LES LYON pour un accompagnement juridique de la Commune pour disposer de l'ensemble des éléments juridiques sur les limitations de l'urbanisation dans les quartiers précités.

La Commune aura à sa charge :

- intervention pour réalisation d'une note juridique : 2100 € HT,
- intervention sur demande pour complément au taux horaire de 140 € HT.

Décision 20.27 : Reconduction du marché public : marché de fournitures de bureau administratives et scolaires, achat de livres scolaires et pédagogiques et achat de matériel de motricité et jeux éducatifs – DEVELAY – Villefranche sur Saône

Il est décidé de reconduire le marché public conformément à l'acte d'engagement pour une année avec l'approbation du BPU (bordereau de prix unitaire) mis à jour conformément à l'article 6.3 du CCTP (Cahier des Clauses Techniques Particulières),

Le marché public, identifié ci-dessus, est reconduit pour la période allant de 5 aout 2020 au 4 aout 2021.

Décision 20.28 : Contrat de prestations intellectuelles – Signature – après-midi jeux à la médiathèque – 23 septembre 2020

Considérant que la commune projette une soirée jeux le mercredi 23 septembre de 15 à 17h à la Médiathèque de Collonges au Mont d'Or,

Considérant qu'il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités techniques et financières afférentes à l'intervention,

Vu le devis proposé par Annabelle FINE responsable d'Atypik Jeux,

Il est décidé de conclure un contrat de prestations d'animation avec Annabelle FINE, Atypik jeux, sise 24 rue de Bourgogne, 69009 LYON. L'après-midi jeux se tiendra le mercredi 23 septembre 2020 à la Médiathèque de Collonges au Mont d'Or de 15 à 17h.

La Commune aura à sa charge :

- l'intervention d'une animatrice : 234 € TTC.

La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours,

Décision 20.29 : Contrat de prestations intellectuelles – Signature – Animation Halloween par l'Odysée des Coccinelles à la médiathèque – 30 octobre 2020

Considérant que la commune projette une soirée d'animation autour d'Halloween le 30 octobre 2020 à la Médiathèque de Collonges au Mont d'Or,

Considérant qu'il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités techniques et financières afférentes à l'intervention,

Vu le devis proposé par l'Odysée des Coccinelles,

Il est décidé de conclure un contrat de prestations d'animation avec l'Odysée des Coccinelles. La soirée Halloween se tiendra le 30 octobre 2020 à la Médiathèque de Collonges au Mont d'Or.

La Commune aura à sa charge, le montant de 290 € TTC pour la présence de 20 à 22h. La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours.

Décision 20.30 : Contrat de prestations intellectuelles – Signature – Musique à Trèves Pâques le 6 septembre 2020 – Groupe Coffee Tone

Vu le devis proposé par l'association les Zondits pour l'intervention du groupe Coffee Tone dans le cadre du dispositif porté par la métropole Culture hors les murs,

Il est décidé de conclure un contrat de prestations d'animation avec l'association les Zondits pour le groupe Coffee Tone. Elle se tiendra le 6 septembre 2020 sur la place à Trèves Paques de Collonges au Mont d'Or.

La Commune aura à sa charge, le montant de 1 800 € TTC pour leur présence en matinée. La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours.

Décision 20.31 : Reconduction du marché public : marché de fournitures de denrées alimentaires lot 1 fruits et légumes frais – CLEDOR PRIMEURS SERVICES - Corbas

Il est décidé de reconduire le marché public conformément à l'acte d'engagement pour une durée de 6 mois, avec le BPU joint à la présente décision.

Le marché public, identifié ci-dessus, est reconduit pour la période allant du 23/07/2020 au 31/12/2020.

Décision 20.32 : Reconduction du marché public : marché de fournitures de denrées alimentaires lot 2 – viandes fraîches et viande 5^{ème} gamme - DAVIGEL

Il est décidé de reconduire le marché public conformément à l'acte d'engagement pour une durée de 6 mois, avec le BPU joint à la présente décision.

Le marché public, identifié ci-dessus, est reconduit pour la période allant du 23/07/2020 au 31/12/2020.

Décision 20.33 : Reconduction du marché public : marché de fournitures de denrées alimentaires lot 4 – volaille – France VIANDES

Il est décidé de reconduire le marché public conformément à l'acte d'engagement pour une durée de 6 mois, avec le BPU joint à la présente décision.

Le marché public, identifié ci-dessus, est reconduit pour la période allant du 23/07/2020 au 31/12/2020.

Décision 20.34 : Reconduction du marché public : marché de fournitures de denrées alimentaires lot 5 – beurre, œufs, fromages, lait et produits laitiers – BROCC services frais

Il est décidé de reconduire le marché public conformément à l'acte d'engagement pour une durée de 6 mois, avec le BPU joint à la présente décision.

Le marché public, identifié ci-dessus, est reconduit pour la période allant du 23/07/2020 au 31/12/2020.

Décision 20.35 : Reconduction du marché public : marché de fournitures de denrées alimentaires lot 6 – légumes - BRAKE

Il est décidé de reconduire le marché public conformément à l'acte d'engagement pour une durée de 6 mois, avec le BPU joint à la présente décision.

Le marché public, identifié ci-dessus, est reconduit pour la période allant du 23/07/2020 au 31/12/2020.

Décision 20.36 : Reconduction du marché public : marché de fournitures de denrées alimentaires lot 7 – autres produits surgelés - BRAKE

Il est décidé de reconduire le marché public conformément à l'acte d'engagement pour une durée de 6 mois, avec le BPU joint à la présente décision.

Le marché public, identifié ci-dessus, est reconduit pour la période allant du 23/07/2020 au 31/12/2020.

Décision 20.37 : Reconduction du marché public : marché de fournitures de denrées alimentaires lot 8 – épicerie et biscuiterie – petits déjeuners – PRO à PRO

Il est décidé de reconduire le marché public conformément à l'acte d'engagement pour une durée de 6 mois, avec le BPU joint à la présente décision.

Le marché public, identifié ci-dessus, est reconduit pour la période allant du 23/07/2020 au 31/12/2020.

Décision 20.38 : Reconduction du marché public : marché de fournitures de denrées alimentaires lot 10 – fruits et légumes frais bio ou équivalents – BIO à PRO

Il est décidé de reconduire le marché public conformément à l'acte d'engagement pour une durée de 6 mois, avec le BPU joint à la présente décision.

Le marché public, identifié ci-dessus, est reconduit pour la période allant du 23/07/2020 au 31/12/2020.

Décision 20.39 : Reconduction du marché public : marché de fournitures de denrées alimentaires lot 11 – beurre, œufs et fromages bio – BIO à PRO

Il est décidé de reconduire le marché public conformément à l'acte d'engagement pour une durée de 6 mois, avec le BPU joint à la présente décision.

Le marché public, identifié ci-dessus, est reconduit pour la période allant du 23/07/2020 au 31/12/2020.

Décision 20.40 : Reconduction du marché public : marché de fournitures de denrées alimentaires lot 12 – épicerie bio ou équivalents – BIO à PRO

Il est décidé de reconduire le marché public conformément à l'acte d'engagement pour une durée de 6 mois, avec le BPU joint à la présente décision.

Le marché public, identifié ci-dessus, est reconduit pour la période allant du 23/07/2020 au 31/12/2020.

Décision 20.41 : Reconduction du marché public : marché de fournitures de denrées alimentaires lot 13 – pains – le Moulin de Couzon

Il est décidé de reconduire le marché public conformément à l'acte d'engagement pour une durée de 6 mois, avec le BPU joint à la présente décision.

Le marché public, identifié ci-dessus, est reconduit pour la période allant du 23/07/2020 au 31/12/2020.

Décision 20.42 : Reconduction du marché public : marché de fournitures de denrées alimentaires lot 3 – charcuterie fraîche de porc – DS Rhone Alpes ANDREZIEUX BOUTHEON

Il est décidé de reconduire le marché public conformément à l'acte d'engagement pour une durée de 6 mois, avec le BPU joint à la présente décision.

Le marché public, identifié ci-dessus, est reconduit pour la période allant du 23/07/2020 au 31/12/2020.

Décision 20.43 : Reconduction du marché public : marché de fournitures de denrées alimentaires lot 9 – boissons et produits de réceptions sucrés, salés, frais ou surgelés– PRO à PRO

Il est décidé de reconduire le marché public conformément à l'acte d'engagement pour une durée de 6 mois, avec le BPU joint à la présente décision.

Le marché public, identifié ci-dessus, est reconduit pour la période allant du 23/07/2020 au 31/12/2020.

Décision 20.44 : Mission à tranches d'assistance à maitre d'ouvrage de diagnostic et de programmation portant sur l'extension – restructuration du groupe scolaire Ecole M.Paul et d'assistance à la consultation de maitrise d'oeuvre

Considérant l'augmentation de la population et des effectifs scolaires,

Considérant qu'il convient de se faire accompagner dans les missions de diagnostic et de programmation sur le projet d'extension restructuration scolaire (bâtiments scolaires, périscolaires et restauration scolaire)

Considérant la consultation lancée et les propositions reçues,

Considérant l'analyse de ces propositions et notamment celle d'Archigram,

La proposition d'ARCHIGRAM – 1 rue du Panorama – 42600 MONTBRISON est acceptée pour un montant total de 29 809 € HT soit 35 770.80 € TTC. La décomposition par tranche et par co-traitant est la suivante :

REPARTITION DES HONORAIRES					
INTERVENANTS ARCHIGRAM		Archigram	Massardier	NP Conseil	
TRANCHE FERME					Montant HT
PHASE 1	DIAGNOSTIC ET BESOINS	4 800,00 €	0,00 €	0,00 €	4 800,00 €
PHASE 2	PRE-PROGRAMME	3 737,00 €	996,00 €	332,00 €	5 065,00 €
TOTAL		8 537,00 €	996,00 €	332,00 €	9 865,00 €
TRANCHES CONDITIONNELLES					Montant HT
TR. OPT. 1	PROGRAMME TECHNIQUE	4 670,00 €	166,00 €	0,00 €	4 836,00 €
TR. OPT. 1a	<i>rédaction générale</i>	2 454,00 €	0,00 €	0,00 €	2 454,00 €
TR. OPT. 1b	<i>fiches et finalisation ptd</i>	2 216,00 €	166,00 €	0,00 €	2 382,00 €
TR. OPT. 2	ASSISTANCE CHOIX DU MOE	4 567,00 €	747,00 €	4 897,00 €	10 211,00 €
TR. OPT. 2a	<i>candidature</i>	957,00 €	0,00 €	4 233,00 €	5 190,00 €
TR. OPT. 2b	<i>offre</i>	3 610,00 €	747,00 €	664,00 €	5 021,00 €
TR. OPT. 3	ASSISTANCE PHASES ETUDES	3 652,00 €	913,00 €	332,00 €	4 897,00 €
TR. OPT. 3a	<i>phase APS</i>	1 739,00 €	249,00 €	0,00 €	1 988,00 €
TR. OPT. 3b	<i>phase APD</i>	1 913,00 €	664,00 €	332,00 €	2 909,00 €
		12 889,00 €	1 826,00 €	5 229,00 €	19 944,00 €
Total des Phases					Montant HT
TOTAL GENERAL		21 426,00 €	2 822,00 €	5 561,00 €	29 809,00 €

La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours et suivant. Le paiement des honoraires interviendra selon le tableau inséré à l'article 1 à l'issue de chaque phase dans chaque tranche.

Alain GERMAIN apporte quelques informations complémentaires : le cabinet Archigram a été choisi parmi 13 propositions de prestataires : les propositions financières pour cette mission correspondaient à des enveloppes allant de 27 060 € HT à 77 796 € HT. Les critères de choix du prestataire portaient sur la valeur technique de l'offre pour 60% (réponse aux besoins et aux enjeux de la collectivité, organisation et délais, cohérence de prix et organisation et moyens humains du prestataire) et sur un critère prix à hauteur de 40%. Des prestataires présélectionnés ont été auditionnés en juillet dont Archigram qui a finalement été choisi.

III / Arrêtés Municipaux

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

2 Juillet 2020 – N° 20.160

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par Monsieur Paillot Jean-Louis.
Considérant que pour permettre la bonne exécution de terrassement au 04 de la rue Maréchal JOFFRE. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner aux abords du 04 de la rue Maréchal Joffre du 18 juillet au 23 août 2020 en tenant compte des prescriptions de la métropole annexées au présent arrêté. Il matérialise un nombre de places de stationnement nécessaire à sa prestation conformément aux prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

3 Juillet 2020 – N°20.161

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM. 69480. AMBERIEUX D'AZERGUES.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux pour le compte d'ORANGE.

ARRENTENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores 01 jour le 16 juillet 2020 de nuit sis 04 rue Maréchal Foch à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

4 Juillet 2020 – N° 20.162

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté de la Métropole De Lyon N° 2020-07-03-R-0551 du 03 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Olivier Nys, Directeur Général.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM. 69480. AMBERIEUX D'AZERGUES.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux pour le compte d'ORANGE.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores 04 jours entre le 20 et le 03 août 2020 sis rue des Sablières à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 20-163 : Nomination des membres du Conseil d'Administration du CCAS

Le Maire de Collonges-au-Mont-d'Or

Vu l'article L.123-6 du Code de l'Action sociale et des Familles ;

Vu les articles R.123-11, R. 123-12 et R. 123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Vu la délibération N°20.37 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 fixant à dix le nombre des membres du Centre Communal d'Action Sociale

Vu la délibération N°20.38 du Conseil Municipal en date du 10 juillet désignant 5 membres du Conseil Municipal siégeant au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

Vu l'affichage en Mairie en date du 11 juillet 2020 ;

Vu les propositions faites par l'UDAF, les associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, les associations de personnes âgées et de retraités et les associations de personnes handicapées ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :

- Madame Hélène GRANGE, en qualité de représentant des associations familiales, sur proposition de l'UDAF ;
- Madame Eliane MOREL, en qualité de représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, « Secours Catholique »
- Madame Christine PERROT, en qualité de représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, « Les Restos du Coeur »
- Madame Françoise MAUPAS, en qualité de représentant des associations de personnes âgées et retraités, « La Récré des aînés de Collonges » ;
- Monsieur Bernard GOIFFON, en qualité de représentant des associations de personnes handicapées du département, « Association Strümpell-Lorrain/Hereditary Spastic Paraplegia-France (ASL/HSP-France) » ;

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée du mandat des membres nommés par le Maire est la même que celle du mandat des administrateurs issus du Conseil Municipal.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié dans les conditions réglementaires habituelles, notifié aux intéressés et transmis au représentant de l'Etat.

Article 5 : la Directrice Générale des Services de la Commune est chargée de l'exécution de la présente décision.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

8 Juillet 2020 – N° 20.166

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU l'arrêté de la Métropole De Lyon N° 2020-07-03-R-0551 du 03 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Olivier Nys, Directeur Général.
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par l'entreprise Lion d'or paysage. 69380. Marcilly D'Azergues.
Considérant que pour permettre la bonne exécution de taille d'une haie au 28 de la rue DE CHAVANNES. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux la circulation est rétrécie au droit du chantier. Un alternat manuel par panneaux de chantier de type B15 / C18 est mis en place. Les travaux auront lieu le 22 juillet 2020 de 08 heures à midi.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: **Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.**

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

17 Juillet 2020 – N° 20.173

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU l'arrêté de la Métropole De Lyon N° 2020-07-03-R-0551 du 03 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Olivier Nys, Directeur Général.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par Madame Chaland Laurie.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement au 04 de la rue de la République. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRESENT

ARTICLE 1 : Durant le déménagement la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner aux abords du 04 de la rue de la République à Collonges au Mont d'Or le 18 juillet 2020 de 08 à 12 heures. Il matérialise un nombre de places de stationnement nécessaire à sa prestation conformément aux prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début du déménagement.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

23 Juillet 2020 – N° 20.174

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005.

VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par Madame Dejardin Gwendoline.

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement au 06 de la rue de Trèves-Pâques. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant le déménagement la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner aux abords du 06 de la rue de Trèves-Pâques à Collonges au Mont d'Or du 01 août au 02 août 2020. Il matérialise un nombre de places de stationnement nécessaire à sa prestation conformément aux prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début du déménagement.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

21 Juillet 2020 – N° 20.176

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise SNCTP.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de création d'un branchement gaz au 07 B rue des Varennes. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux la circulation est rétrécie au droit du chantier. Un alternat manuel par panneaux de chantier de type B15 / C18 est mise en place. Les travaux auront lieu du 28 juillet au 07 août 2020 de 07 heures à 17 heures.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux sis 07 B rue des Varennes à Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4 : La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

21 Juillet 2020 – N° 20.177

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par Monsieur Ducher Michel.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de construction d'une maison au 18 de la rue de la Mairie. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux la circulation des véhicules sera rétrécie au droit du chantier.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner au droit du 18 de la rue de la Mairie du 26 juillet au 26 août 2020 en tenant compte des prescriptions de la métropole annexées au présent arrêté. Il matérialise un nombre de places de stationnement nécessaire à sa prestation conformément aux prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

23 Juillet 2020 – N° 20.179

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise EVMO. 69380. LISSIEU.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de suppression de vigne sur un mur.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores du 27 au 28 juillet 2020 sis 02 route de ST ROMAIN à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

23 Juillet 2020 – N° 20.180

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par déménagement PERES-SERVICES.
Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement au 03 de la rue Général DE GAULLE. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRESENT

ARTICLE 1 : Durant le déménagement la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner aux abords du 03 de la rue Général DE GAULLE à Collonges au Mont d'Or le 03 août 2020 de 08 à 18 heures. Il matérialise un nombre de places de stationnement nécessaire à sa prestation conformément aux prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début du déménagement.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

23 Juillet 2020 – N° 20.181

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par déménagement DELOLME.
Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement au 03 de la rue Général DE GAULLE. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant le déménagement la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner aux abords du 03 de la rue Général DE GAULLE à Collonges au Mont d'Or du 06 au 07 août 2020 de 08 à 18 heures. Il matérialise un nombre de places de stationnement nécessaire à sa prestation conformément aux prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début du déménagement.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

23 Juillet 2020 – N° 20.182

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise COIRO CALADE.69400. VILLEFRANCHE SUR SAONE.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de création d'un branchement E-U sis 09 rue Pierre-Dupont à COLLONGES AU MONT D'OR, il y a lieu.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus la circulation des véhicules sera interdite 09 rue Pierre Dupont du 27 juillet au 04 août 2020.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux. Une déviation est mise en place conformément au plan de déviation joint au moins quarante-huit heures à l'avance.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

23 Juillet 2020 – N° 20.183

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise COIRO CALADE.69400. VILLEFRANCHE SUR SAONE.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de mise en conformité de l'arrêt bus « Ampère » LIGNE 71 sis rue de la République à COLLONGES AU MONT D'OR, il y a lieu.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus la circulation des véhicules sera interdite rue de la République du 03 au 07 août 2020.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux. Une déviation est mise en place conformément au plan de déviation joint au moins quarante-huit heures à l'avance.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

23 Juillet 2020 – N° 20.184

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM. 69480. AMBERIEUX D'AZERGUES.
Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux pour le compte d'ORANGE.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux la circulation est rétrécie au droit du chantier. Un alternat manuel par panneaux de chantier de type B15 / C18 est mise en place. Les travaux auront lieu entre le 05 et le 19 août 2020 durant 1 jour sis rue Pierre Termier.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

24 Juillet 2020 – N° 20.186

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM. 69480. AMBERIEUX D'AZERGUES.
Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux pour le compte d'ORANGE.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux la circulation est rétrécie au droit du chantier. Un alternat manuel par panneaux de chantier de type B15 / C18 est mise en place. Les travaux auront lieu entre le 27 juillet et le 14 août 2020 durant 5 jours sis rue du Port.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

24 Juillet 2020 – N° 20.190

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise ASTEN.69390. VOURLES.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de grenailage de la chaussée sous le pont des Soupirs à COLLONGES AU MONT D'OR, il y a lieu.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus la circulation des véhicules sera interdite pont des Soupis du 17 au 19 août 2020 de 08 heures à 16 heures.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux. Une déviation est mise en place conformément au plan de déviation joint au moins quarante-huit heures à l'avance.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

18 Août 2020 – N° 20.198

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise SPIE.69693. VENISSIEUX Cedex.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de levage de 2 coffrets dans le clocher de l'église sis place de la mairie à COLLONGES AU MONT D'OR, il y a lieu.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus la circulation des véhicules sera interdite rue Marchal Foch le 27 août 2020. Une déviation est mise en place par l'allée du Colombier et le chemin du Rochet. Une information de rue barrée aux PL est apposée au carrefour chemin neuf/Chemin du Rochet.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux. Une déviation est mise en place conformément au plan de déviation joint au moins quarante-huit heures à l'avance.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

18 Août 2020 – N° 20.199

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise COIRO.
Considérant que pour permettre la bonne exécution de création d'un branchement E-U au 07 B rue des Varennes. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus la circulation des véhicules sera interdite rue des Varennes du 24 au 28 août 2020. Une déviation est mise en place conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux sis 07 B rue des Varennes à Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 3 :

En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

18 Août 2020 – N° 20.200

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par l'entreprise Pierres Construction.
Considérant que pour permettre la bonne exécution de terrassement au 04 de la rue Maréchal JOFFRE. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner aux abords du 23 de la rue Clos Bergier du 24 août au 04 septembre 2020 en tenant compte des prescriptions de la métropole annexées au présent arrêté. Il matérialise un nombre de places de stationnement nécessaire à sa prestation conformément aux prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3: **Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.**

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : **Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

19 Août 2020 – N° 20.201

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM. 69480. AMBERIEUX D'AZERGUES.
Considérant que pour permettre la bonne exécution de réparation d'une conduite ORANGE, sis rue Pierre PAYS. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: **Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.**

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : **Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

21 Août 2020 – N° 20.203

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise BOYER CONSEIL. LYON CEDEX 03.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de renforcement de fondations au 15 chemin du Champ. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner aux abords du 15 chemin du Champ du 21 août au 15 septembre 2020 en tenant compte des prescriptions de la métropole annexées au présent arrêté. Il matérialise un nombre de places de stationnement nécessaire à sa prestation conformément aux prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : **Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

21 Août 2020 – N° 20.204

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par Madame LE ROLLAND.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement au 02 de la rue de Trèves-Pâques. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant le déménagement la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner aux abords du 02 de la rue de Trèves-Pâques à Collonges au Mont d'Or le 25 août 2020 de 10 h 30 à 17 h 30. Il matérialise un nombre de places de stationnement nécessaire à sa prestation conformément aux prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3: **Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.**

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début du déménagement.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

24 Août 2020 – N° 20.2011

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM. 69480. AMBERIEUX D'AZERGUES.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux pour le compte d'ORANGE.

ARRESENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux la circulation est rétrécie au droit du chantier. Un alternat manuel par panneaux de chantier de type B15 / C18 est mise en place. Les travaux auront lieu entre le 31 AOÛT et le 14 septembre 2020 durant 5 jours sis 43 rue des Sablières. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3 : L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 : La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

24 Août 2020 – N° 20.212

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE. 69517. VAULX EN VELIN.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux pour le compte d'ENEDIS.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux la circulation est rétrécie au droit du chantier. Un alternat manuel par panneaux de chantier de type B15 / C18 est mise en place. Les travaux auront lieu le 04 septembre 2020 sis 18 rue de la mairie. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

24 Août 2020- N° 20.213

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM. 69480. AMBERIEUX D'AZERGUES.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux pour le compte d'ORANGE.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux la circulation est rétrécie au droit du chantier. Un alternat manuel par panneaux de chantier de type B15 / C18 est mise en place. Les travaux auront lieu entre le 07 septembre et le 18 septembre 2020 durant 5 jours sis rue Pierre PAYS.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3 : L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 : La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

24 Août 2020 – N° 20.214

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM. 69480. AMBERIEUX D'AZERGUES.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux pour le compte d'ORANGE.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux la circulation est rétrécie au droit du chantier. Un alternat manuel par panneaux de chantier de type B15 / C18 est mise en place. Les travaux auront lieu entre le 07 septembre et le 18 septembre 2020 durant 5 jours sis 01 rue des varennes.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

24 Août 2020 – N° 20.215

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM. 69480. AMBERIEUX D'AZERGUES.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux pour le compte d'ORANGE.

ARRENTENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux la circulation est rétrécie au droit du chantier. Un alternat manuel par panneaux de chantier de type B15 / C18 est mise en place. Les travaux auront lieu entre le 07 septembre et le 18 septembre 2020 durant 5 jours sis 05 RUE DE LA SAONE.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 : La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

27 Août 2020 – N° 20.217

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 10 juillet 2020, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

En raison de l'organisation d'une matinée concert « Musique à Trêves Pâques » organisée par la municipalité, qui se déroulera le dimanche 6 septembre 2020, ou reportée au dimanche 13 septembre 2020 en cas de pluie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Place de la Tour 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement de tous véhicules sera interdit le dimanche 6 septembre 2020 de 8h à 14h, place de la Tour 69660 Collonges au Mont d'Or, sur les trois premières places de la zone bleue (coté BNP). En cas de pluie le dimanche 6 septembre, la manifestation sera reportée au dimanche 13 septembre et le stationnement sera interdit de 8h00 à 14h00, Place de la tour sur les trois premières places de la zone bleue.

ARTICLE 2 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur la Place de la Tour 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 3 : L'accès éventuel des riverains, des véhicules de sécurité et de lutte contre l'incendie devra être assuré.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux, le vendredi 28 août 2020 (où le vendredi 4 septembre en cas d'annulation du dimanche 6 septembre 2020)

ARTICLE 5 : La Gendarmerie et l'Agent Police Municipale de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : *Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site « www.telerecours.fr ».*

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

27 Août 2020 – N° 20.221

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par EIFFAGE ENERGIE. 69480. AMBERIEUX D'AZERGUES.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de tirage d'un câble optique dans une chambre au 47 de la route de ST ROMAIN. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux la circulation est rétrécie au droit du chantier. Un alternat manuel par panneaux de chantier de type K 10 est mise en place. Les travaux d'une durée de 2 jours auront lieu les 07 et 08 septembre 2020.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux sis 47 route de ST ROMAIN à Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 3: **Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.**

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

16 Septembre 2020 – N° 20.222

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par Monsieur Ducher Michel.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de construction d'une maison au 18 de la rue de la Mairie. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRESENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux la circulation des véhicules sera rétrécie au droit du chantier.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner au droit du 18 de la rue de la Mairie du 04 septembre au 25 septembre 2020 en tenant compte des prescriptions de la métropole annexées au présent arrêté. Il matérialise un nombre de places de stationnement nécessaire à sa prestation conformément aux prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

1^{er} Septembre 2020 – N° 20.224

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par l'entreprise BASAGAC frères. 38150. ROUSSILLON.
Considérant que pour permettre la bonne exécution de ravalement d'une façade au 05 de la rue de Montgelas. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux la circulation des véhicules sera rétrécie au droit du chantier.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner au droit du 05 de la rue de Montgelas du 14 septembre au 30 septembre 2020 en tenant compte des prescriptions de la métropole annexées au présent arrêté. Il matérialise un nombre de places de stationnement nécessaire à sa prestation conformément aux prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

4 Septembre 2020 – N° 20.225

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise ETPP. 69360. TERNAY.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de création d'un branchement GRDF au 01 rue Michel. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Les travaux décrits ci-dessus auront lieu entre le 15 et le 23 septembre 2020. La circulation des véhicules sera interdite rue Michel le 17 septembre 2020. Une déviation est mise en place conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux sis 07 B rue des Varennes à Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 3 :

En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

8 Septembre 2020 – N° 20.229

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise Constructel Energie.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de création d'un branchement GRDF.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores du 28 septembre au 09 octobre 2020 sis place ST MARTIN à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

8 Septembre 2020 – N° 20.230

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par PETAVIT. 69142. RILLIEUX LA PAPE.

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un branchement AEP au 42 route de ST ROMAIN. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux la circulation est rétrécie au droit du chantier. Un alternat manuel par panneaux de chantier de type K 10 est mise en place. Les travaux auront lieu du 28 septembre au 09 octobre 2020.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux sis 42 route de ST ROMAIN à Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

8 Septembre 2020 – N° 20.231

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par PETAVIT. 69142. RILLIEUX LA PAPE.

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un branchement AEP au 06 rue du Puits d'Ouillon. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux la circulation est rétrécie au droit du chantier. Un alternat manuel par panneaux de chantier de type K 10 est mise en place. Les travaux auront lieu du 28 septembre au 09 octobre 2020.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux sis 06 rue du Puits d'Ouillon à Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

8 Septembre 2020 – N° 20.232

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par l'entreprise CONSTRUCTEL ENERGIE. 69960. CORBAS.
Considérant que pour permettre la bonne exécution de création d'un branchement GRDF au 12 de la rue de Montgelas. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Les travaux décrits ci-dessus auront lieu entre le 30 septembre et le 08 octobre 2020. La circulation des véhicules sera interdite rue Montgelas le 01 octobre et deux jours sur la période le mardi ou jeudi. Une déviation est mise en place par le chemin des hautes Varilles. **L'entreprise s'engage à informer les riverains avant le démarrage des travaux et de fermer la rue à la circulation après 08 h 30.**

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux sis 12 rue Montgelas à Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 3 :

En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

10 Septembre 2020 – N° 20.233

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par SARL ALIZE. 42100. St ETIENNE.
Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement au 02 du chemin de Rochebozon. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant le déménagement la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner aux abords du 02 chemin de Rochebozon à Collonges au Mont d'Or du 06 au 07 octobre 2020 de 08 h 00 à 17 h 00. Il matérialise un nombre de places de stationnement nécessaire à sa prestation conformément aux prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3: **Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.**

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début du déménagement.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : **Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

28 Septembre 2020 – N° 20.248

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par l'entreprise LCA. 69210. SAINT BEL.
Considérant que pour permettre la bonne exécution de construction d'une maison au 18 de la rue de la Mairie. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux la circulation des véhicules sera rétrécie au droit du chantier.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner au droit du 18 de la rue de la Mairie du 29 septembre au 28 octobre 2020 en tenant compte des prescriptions de la métropole annexées au présent arrêté. Il matérialise un nombre de places de stationnement nécessaire à sa prestation conformément aux prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : **Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
 - Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
 - Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
 - L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

29 Septembre 2020 – N° 20.249

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par Madame Marques Fernandes.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement au 11 rue de la République. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant le déménagement la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner aux abords du 11 de la rue de la République à Collonges au Mont d'Or le 12 octobre 2020 de 08 h 00 à 19 h 00. Il matérialise un nombre de places de stationnement nécessaire à sa prestation conformément aux prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3: **Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.**

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début du déménagement.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

29 Septembre 2020 – N° 20.250

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM. 69480. AMBERIEUX D'AZERGUES.
Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux pour le compte d'ORANGE.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores durant 1 jour entre le 21 et le 30 octobre 2020 sis 01 chemin de Rochebozon à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.